

## Arrêt

n°168 844 du 1<sup>er</sup> juin 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me A. KABUYA MUSHIYA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 30 mars 2015, la requérante a introduit une première demande de visa court séjour. Cette demande a été rejetée par une décision du 21 mai 2015.

Le 28 août 2015, elle a introduit une nouvelle demande de visa court séjour pour visite familiale.

1.2. Le 3 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

*Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du*

- *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

- *Prise en charge recevable et refusée.*

*La demande de visa a été introduite le 28 août 2015, or les fiches de paies présentées datent de novembre (sic) 2014 et janvier 2015. Ces fiches de paies sont donc trop anciennes pour pouvoir juger de la régularité et de la suffisance des revenus actuels de la garante.*

- *Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*

*La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour en Belgique.*

- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*La requérante est sans emploi et ne fournit pas de preuves de ses revenus réguliers (via un historique bancaire), prouvant son indépendance financière au pays.*

*Elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques et familiales dans le pays d'origine ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980i, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir relevé que la requérante n'a pas fourni la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie ou qu'elle n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

A cet égard, elle relève que les fiches de paie produite par la tante de la requérante prouvent qu'elle dispose de revenus suffisants et supérieurs « de loin » au seuil de pauvreté.

Elle rappelle la portée du principe de bonne administration.

Elle souligne que « l'acte écrit matérialisant la décision administrative doit indiquer à la fois les bases légales et réglementaires sur lesquelles reposent la décision et les éléments de faits qui la justifient ».

Elle soutient également que la motivation doit être précise et complète. Or, en l'espèce, elle estime que « la requérante ne comprend pas le raisonnement qui a conduit à cette décision ; la partie adverse évoquant le fait qu'il y avait un défaut de preuve de moyens suffisants de séjour ».

Elle soutient que la partie défenderesse commet « de ce fait une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de bonne administration ».

Elle fait valoir que la tante de la requérante travaille depuis des années et dispose de revenus réguliers. Elle précise qu'il ressort des fiches de paie jointes, que cette dernière perçoit un salaire de 1259 euros par mois.

Elle soutient que le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1074 euros nets par mois pour une personne isolée selon un calcul qu'elle développe.

Elle soutient que la décision querellée est une œuvre stéréotypée prise dans la précipitation sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier.

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste purement et simplement en défaut de contester l'un des motifs de l'acte attaqué, relatif au défaut d'établissement de la volonté de la partie requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa, lequel suffit à fonder la motivation de l'acte attaqué en fait.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui ne pourraient conduire à l'annulation de la décision querellée.

3.2. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET